



SAINT HILAIRE LA PALUD

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE ST HILAIRE LA PALUD

Arrêté Municipal n° 2026-28 **Autorisant la capture et la destruction de pigeons**

LE MAIRE DE ST HILAIRE LA PALUD

VU les articles 26 et 120 du règlement sanitaire départemental qui donne toute latitude aux maires pour lutter contre la prolifération de certains animaux causant des nuisances et notamment les pigeons ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.6612-1 et L..2212-2-7 ;
VU les pouvoirs de police du Maire ;

CONSIDÉRANT les dégâts très importants causés par les pigeons stationnant en grand nombre dans les zones urbanisées de la commune et causant des dégradations aux bâtiments publics et ;

CONSIDERANT les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux ;

ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La régulation de la population des pigeons domestiques, dont la prolifération constitue une calamité, et autorisée sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-la-Palud.

ARTICLE 2 : Cette régulation sera effectuée par M. Didier CHAPELET, agent des services techniques communaux, titulaire d'un agrément de piégeur.

ARTICLE 3 : M. Didier CHAPELET sera autorisé à procéder à la destruction par tir. M. Didier CHAPELET devra être titulaire d'un permis de chasser valide et placé sous la responsabilité exclusive

du Maire. A l'intérieur du bourg, M. Didier CHAPELET pourra faire acte de tir avec une arme de petit calibre dans des conditions propres à assurer la sécurité publique, la conservation des édifices publics et privés, ainsi que la tranquillité des lieux. Tout tir avec des calibres de chasse classique (12 ou 16 ou 20) et avec un ou plusieurs tireurs est proscrit intramuros. Dans le bourg, les oiseaux pourront être effarouchés à l'aide de dispositif appropriés de façon à pouvoir être tirés dans de bonnes conditions à l'extérieur et en dehors des secteurs urbanisés.

ARTICLE 4 : Les agents des services techniques communaux s'assureront de la destruction et de l'enlèvement des cadavres de pigeons dans le respect de la réglementation applicable. Ils seront comptabilisés et un compte-rendu sera adressé au Maire.

ARTICLE 5 : Cette opération aura lieu à partir de la date de parution du présent arrêté pour 12 mois, Monsieur le Maire prendra toutes dispositions utiles pour s'assurer que cette mission n'engendre aucun risque de trouble à l'ordre public (encadrement sécurité, communication...).

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Destinataires pour application :

Monsieur le Maire de la commune de ST HILAIRE LA PALUD
Monsieur le Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres
Monsieur le Chef du Service Départemental de ONCFS
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Frontenay Rohan Rohan
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST HILAIRE LA PALUD
Le 31 mars 2026,

Le Maire

François BONNET

